



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation interministérielle  
à l'accueil et à l'intégration  
des réfugiés

## **Livret d'information à destination des organismes bancaires**

L'ouverture d'un compte courant  
pour les bénéficiaires de la protection  
temporaire



# Présentation du livret

## Sommaire

I. Mieux connaître le public  
bénéficiaire de la protection  
temporaire

II. Ouvrir un compte bancaire aux  
bénéficiaires de la protection  
temporaire

III. Annexes

## Réalisation

L'accès à un compte courant pour les personnes bénéficiaires de la protection temporaire est une étape fondamentale lors de leur accueil en France car elle leur ouvre l'accès au marché du travail, à un logement pérenne, ou encore à leurs droits sociaux.

Ce livret d'information a été réalisé en collaboration avec la Direction générale du Trésor (ministère de l'Économie, des finances et de la relance), la Banque de France, la Direction générale des étrangers en France (ministère de l'intérieur) et avec la participation de la fédération bancaire française.

Il a une vocation pédagogique en rassemblant des informations, notamment réglementaires et législatives, déjà connues par ailleurs.

Il vise à faciliter l'accès au compte courant à ce public ainsi que, dans l'hypothèse où la demande d'ouverture de compte bancaire de droit commun n'aboutirait pas, à faire connaître la possibilité pour le demandeur de mobiliser à titre subsidiaire la procédure de droit au compte.

Mieux connaître le public  
bénéficiaire de la  
protection temporaire

## Qu'est-ce que la protection temporaire?

La protection temporaire est un dispositif exceptionnel prévu par l'Union européenne. Il a été créé en 2001, au lendemain du conflit en ex-Yougoslavie, lorsque, pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, l'Europe a été confrontée à des déplacements massifs de personnes résultant d'un conflit en Europe.

Ce dispositif vise à offrir une protection immédiate et collective (c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire d'examiner chaque demande individuellement) à des personnes déplacées qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine.

L'objectif est également d'alléger la pression exercée sur les régimes d'asile nationaux et de permettre aux personnes déplacées de jouir dans toute l'Union européenne de droits harmonisés.

La **protection temporaire concerne quatre grande catégories de personnes :**

- **les personnes ukrainiennes ayant quitté leur pays** après le 24 février 2022 ;
- **les personnes non ukrainiennes qui étaient réfugiées** en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- **les personnes non ukrainiennes qui résidaient en Ukraine avant 24 février 2022 de manière régulière et qui ne sont pas** en mesure de rentrer dans leur pays d'origine de manière sûre et durable ;
- les **membres de la famille** des personnes mentionnées ci-dessus (conjoint, enfants mineurs célibataires et parents à charge).

### **Quelles différences entre « protection temporaire et « protection internationale »?**

La protection temporaire n'est pas une reconnaissance du droit d'asile au sens de la Convention de Genève, mais permet aux personnes éligibles d'obtenir un statut légal rapidement, et des droits similaires aux personnes réfugiées. C'est un statut qui ne peut durer plus de trois ans et qui peut être révoqué à tout moment par une décision du Conseil de l'Union européenne.

# L'obtention de la protection temporaire et les droits qui en découlent

## Les vérifications effectuées en préfecture pour la délivrance du statut

La personne qui remplit les conditions de l'un des quatre cas mentionnés doit se présenter à la préfecture du département de son lieu de résidence ou d'hébergement, où seront vérifiés notamment :

- son identité (nationalité et état civil) ;
- ses liens familiaux le cas échéant;
- le lieu de résidence.

## Le titre délivré

Si le dossier est complet, la personne se voit délivrer une **autorisation provisoire de séjour** (cf. spécimen en annexe) d'une durée de six mois portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », qui sera renouvelée tout le temps que durera le dispositif de protection temporaire.

Une autorisation provisoire de séjour d'une durée d'un mois peut également être délivrée, en cas d'incomplétude du dossier.

## Les droits issus de la protection temporaire

- bénéficier du versement de l'**allocation pour demandeur d'asile** (ADA) et de prestations familiales ;
- exercer une **activité professionnelle** ;
- accéder aux soins par **une prise en charge médicale** ;
- scolariser les enfants mineurs ;
- être soutenu **dans l'accès au logement**.

*N.B : l'ADA est versée sur une carte prépayée qui permet d'effectuer uniquement des paiements dans le réseau de commerçants associé à la carte. Celle-ci ne permet pas de réaliser des opérations de dépôt/retrait et n'est rattachée à aucun compte.*

*Elle est remise par l'OFII une fois que le ressortissant étranger s'est vu reconnaître la qualité de bénéficiaire de la protection temporaire. L'allocation est versée mensuellement en début de mois sur la carte et son montant est calculé en fonction de la composition familiale*

Ouvrir un compte bancaire  
aux bénéficiaires de la  
protection temporaire

# Les enjeux de l'ouverture d'un compte par les bénéficiaires de la protection temporaire

## Quel accueil pour les bénéficiaires de la protection temporaire ?

L'Etat a mis en place un schéma d'accueil en trois temps pour prendre en charge toutes les personnes déplacées dans le cadre de la crise internationale et qui ne seraient pas accueillies en France par des proches :

1. **Sas d'urgence** à proximité des principaux points d'arrivées (hébergement d'une à 2 nuits pour une prise en charge humanitaire / d'urgence)
2. **Hébergement transitoire ad hoc** : ouverture de sites dans des structures de grande capacité avec accompagnement social et accès aux droits
3. **Accès au logement ou hébergement citoyen**

## Pourquoi un bénéficiaire de la protection temporaire a-t-il besoin d'un compte courant ?

Le compte courant permet au bénéficiaire de la protection temporaire de **recevoir de l'argent et de payer** : loyer, impôts, eau, électricité, gaz, téléphone, internet, carte de transport, et tout paiement avec la carte bancaire... L'accès à un compte courant lui est donc nécessaire pour :

- accéder au marché du travail (et recevoir son salaire)
- trouver un logement (et payer son loyer par virement)
- accéder à ses droits sociaux (CMU, prestations familiales,...)

C'est une **condition essentielle** pour vivre quotidiennement en France et préparer son intégration plus durable dans la société française.

## D'où peuvent provenir les fonds déposés ?

Comme tout un chacun, les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent recevoir des revenus de différentes sources : revenus du travail et prestations sociales notamment. Les délais parfois allongés de mise en place de certains droits sociaux (type APL) peuvent parfois donner lieu à un versement rétroactif de la prestation plus ou moins important.

les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent également déposer des fonds d'un montant parfois important sous formes d'espèces en euros ou de virements internationaux depuis leurs comptes bancaires ukrainiens.

Les diligences attendues ne dérogent pas du droit commun.

# Ouvrir un compte courant aux bénéficiaires de la protection temporaire

## Ce que prévoit la loi

Pour toute ouverture de compte, une banque doit procéder à des vérifications imposées par la loi et se fait remettre les justificatifs nécessaires :

- vérification de l'identité du client;
- vérification de l'objet de la demande d'ouverture de compte.

## Quelle(s) pièce(s) d'identité peut présenter un bénéficiaire de la protection temporaire?

Toute personne souhaitant ouvrir un compte bancaire doit normalement présenter un document d'identité officiel en cours de validité comportant sa photographie. Cependant, compte-tenu de la situation de guerre en Ukraine et des vérifications préalablement effectuées en préfecture, votre attention est appelée sur le fait que **la seule présentation de l'autorisation provisoire de séjour, qui comporte une photographie, constitue un justificatif d'identité suffisant pour procéder à l'ouverture de compte**, sans nécessité de présenter un autre justificatif d'identité, **dès lors que l'autorisation provisoire présentée est valable six mois**.

Pour simple information, vous retrouverez les différents modèles de titres délivrés par les autorités ukrainiennes et acceptés au sein de l'UE dans le **registre public en ligne de documents authentiques d'identité et de voyage (PRADO)** :

<https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-documents/UKR/index.html>. Les passeports intérieurs n'y sont pas reconnus.

## Un bénéficiaire de la protection temporaire doit-il justifier de son domicile pour ouvrir un compte bancaire ?

Non. Comme pour tous les autres clients, l'obligation de vérification du domicile du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte **est supprimée depuis 2020 conformément à l'article 1er du décret n°2020-118 du 12 février 2020**.

Si pour des raisons commerciales et de gestion (envoi des relevés de compte...) vous souhaitez connaître l'adresse du bénéficiaire de la protection temporaire, ces derniers ne disposent que très rarement d'un logement pérenne à leur arrivée en France (cf. schéma d'accueil précédemment présenté). Il seront donc dans la plupart du temps en capacité de présenter uniquement des attestations d'hébergement de particuliers ou d'associations en charge des solutions d'hébergement transitoires et de leur accompagnement social. **Une simple attestation sur l'honneur devra être considérée comme suffisante pour justifier de cette adresse**.

## La mobilisation de la procédure de droit au compte par les bénéficiaires de la protection temporaire

Le **droit au compte** figure dans la législation française comme un **principe fondamental**. Le code monétaire et financier (article L 312.1) prévoit ainsi que toute personne physique ou morale, domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans un établissement de crédit de son choix.

Les détails de ce droit et de ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans la [charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte du 3 décembre 2008](#), publiée par la fédération bancaire française dans le cadre de ses normes professionnelles.

### Le rôle des agences bancaires

L'ouverture d'un compte en banque relève du principe de la liberté contractuelle. Une banque est libre d'accepter ou de refuser d'ouvrir un compte sans avoir à expliquer sa décision. Elle a cependant **l'obligation de notifier son refus par écrit**, afin que le particulier puisse faire valoir son droit au compte auprès de la Banque de France. L'agence bancaire qui ne souhaite pas ouvrir un compte de dépôt remet systématiquement et sans délai au demandeur une **attestation de refus d'ouverture de compte**.

Simultanément, l'agence bancaire informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

*N. B. : A compter du 13 juin 2022, en application du décret n°2022-347 du 11 mars 2022 portant réforme de la procédure de droit au compte, l'absence de réponse de la banque dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande est considérée comme équivalente à un refus et permettra au demandeur de saisir la Banque de France même si la banque ne lui a pas délivré d'attestation.*

### Le rôle de la Banque de France

La Banque de France, une fois saisie, désigne l'établissement de crédit dans un délai d'un jour ouvré à réception du dossier complet. Elle informe dans ce délai l'agence désignée et le cas échéant l'agence qui a lancé la procédure.

*N.B. la BDF peut être jointe par téléphone (34 14, appel non surtaxé), sur internet ([www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)) ou sur place dans chaque département (sur RDV par téléphone ou sur internet).*

## Les services bancaires de base du droit au compte (D312-5 et D312-6 CMF)

Ces services sont délivrés **gratuitement** aux personnes pour lesquelles un compte bancaire a été ouvert par le biais de la procédure de droit au compte.

Ils comprennent :

- L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- Un changement d'adresse par an ;
- La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- La domiciliation de virements bancaires ;
- La fourniture mensuelle d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- Les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
- Une carte de paiement permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- La réalisation des opérations de caisse.

Ces services ne comprennent pas d'autorisation de découvert, ni de chéquier.

Annexes

# L'autorisation provisoire de séjour délivrée en préfecture

Type de titre de séjour

Mention expresse du statut

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AUTORISATION PROVISOIRE DE SÉJOUR**  
**BENÉFICIAIRE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE**

PRÉFECTURE [REDACTED]  
DOSSIER N° [REDACTED] 32022  
ENTRÉE EN FRANCE 17/02/2022

N° 1503002603

NOM (PRÉNOM) [REDACTED]  
PRÉNOMS [REDACTED]  
NÉ(E) LE [REDACTED]  
NATIONALITÉ UKRAINIENNE  
ADRESSE [REDACTED]

EST AUTORISÉ(E) À PROLONGER PROVISOIREMENT SON SÉJOUR EN FRANCE JUSQU'AU 20/09/2022

CETTE AUTORISATION N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉE DU DOCUMENT NO [REDACTED] VALABLE DU 08/07/2015 AU 08/07/2025 JUSTIFIANT DE L'IDENTITÉ DE SON TITULAIRE.

SIGNATURE ET CACHET  
Pour le [REDACTED] et par délégation  
la Chef(fe) du Bureau  
des Migrations et de l'intégration  
[REDACTED]

FAIT A [REDACTED]  
LE 21/03/2022

VALABLE JUSQU'AU 20/09/2022  
02630009

SIGNATURE DU TITULAIRE [REDACTED]

**AUTORISE SON TITULAIRE À TRAVAILLER**

Etat civil

Autorisation de travail

Titre d'identité en possession du demandeur

Dates de validité de l'APS

Photo d'identité

# Liens utiles

**Charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte du 3 décembre 2008 :**

<https://www.fbf.fr/fr/renforcer-leffectivite-du-droit-au-compte-charte-daccessibilite/>

**Présentation de la procédure de droit au compte :**

[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr) (rubrique Particuliers/Inclusion financière)

<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/procedure-droit-au-compte-dac>

**Le modèle d'attestation d'hébergement du site service-public :**

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHebergement>

**Les différents titres d'identité délivrés par les autorités ukrainiennes :**

<https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-documents/UKR/index.html>

**Pour plus d'informations sur la protection temporaire et la situation en Ukraine :**

→ **Sites gouvernementaux**

<https://www.interieur.gouv.fr/actualites/dossiers/situation-en-ukraine>

<https://www.gouvernement.fr/info-ukraine>

→ **FAQ de la Banque de France**

<https://particuliers.banque-france.fr/crise-ukrainienne-reponses-aux-questions-les-plus-frequentes>

→ **Autres :**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A133124>

<https://www.amnesty.fr/refugies-et-migrants/actualites/quest-ce-que-la-protection-temporaire-accordee-aux-personnes-fuyant-l-ukraine>

# Lexique des termes juridiques liés à l'immigration, l'asile, l'accueil et l'accompagnement des étrangers en France

Vous trouverez ci-dessous un extrait du glossaire proposé par le ministère de l'intérieur. Celui est disponible dans son intégralité sur [le site internet](#) du ministère.

## A

### **Asile – droit d'asile**

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958. Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Il est énoncé à l'article L. 511-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 512-1 du CESEDA.

### **Autorisation provisoire de séjour**

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

## D

### **Demandeur d'asile**

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

## P

### **Protection subsidiaire**

Protection accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale", valable pour une durée de quatre ans et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 424-9 du CESEDA.

### **Protection temporaire**

Procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

## R

### **Réfugié**

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OFPRA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 424-1 du CESEDA.

## T

### **Titre de séjour**

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour, les cartes de résident et les certificats de résidence pour Algériens sont des titres de séjour.